

Véronique Zanetti

## **Victimes innocentes d'interventions humanitaires: est-ce que le nombre compte?**

L'intervention au Kosovo fut placée dès le début sous une double pression: celle concernant sa légalité et celle concernant sa légitimité. En effet, l'utilisation de la force contre un État souverain fut faite sous l'égide de l'OTAN sans consultation préalable du Conseil de Sécurité. De plus, la stratégie des opérations, cherchant à réduire à zéro dans un camp le nombre des morts, opta pour une intervention aérienne très discutable dans ses objectifs comme dans ses conséquences. Parce que le bombardement intensif de l'infrastructure civile devenait de moins en moins justifiable d'un point de vue militaire sans compter qu'il occasionnait une multiplication des "accidents de parcours", l'OTAN dut faire front aux critiques lui reprochant d'avoir occasionné exactement le contraire de ce qu'elle poursuivait: une augmentation du nombre de victimes et une épuration ethnique accomplie.

Vue ainsi, pour beaucoup de commentateurs, l'intervention du Kosovo ne pouvait être appelée une guerre juste: si ses enjeux étaient justifiés, elle violait en revanche le principe de proportionnalité des moyens. Quant aux intentions placées à l'arrière-plan des opérations, elles ne pouvaient se targuer d'être pures: beaucoup de critiques ont vu dans l'action militaire l'auto-glorification de l'OTAN à l'occasion de son 50ème anniversaire, la démonstration par la force de sa prédominance militaire et, à travers elle, de la prédominance politique des États-Unis<sup>1</sup>. Avec en plus, ce lancinant reproche: est-il possible que dans un conflit on vise à tout prix "la propreté", quitte à causer directement et indirectement (par la destruction des structures vitales d'une société) la mort de civils, quitte à ne pas se saisir des instruments stratégiquement nécessaires (le déploiement au sol des forces militaires) et à ne pas pouvoir protéger la population immédiatement en danger? Est-ce que même lorsqu'il s'agit d'humanitaire, certaines vies ne comptent pas autant que d'autres?

Je me suis saisie du cas tragique du Kosovo non seulement parce qu'il est dans toutes les mémoires mais parce qu'il a présenté un exemple où l'application du principe d'intervention humanitaire s'est trouvé confronté violemment à la complexité de son exécution, de ses enjeux, de ses motivations et de ses conséquences.

La question dont je vais traiter peut être formulée ainsi: sachant que toute guerre engendre inévitablement des victimes et des dégâts matériels importants, est-ce qu'une intervention

---

<sup>1</sup> Cette ligne de critique est particulièrement prédominante dans le *Monde Diplomatique*. Voir p. ex. l'article de Noam Chomsky, "L'OTAN, maître du monde" dans le numéro de mai 1999, pp. 1,4 et 5.

humanitaire armée constitue une réponse adéquate à la violation systématique des droits d'une population? Cette question fondamentale recèle deux interrogations sensiblement différentes que je me propose d'examiner. La première se place à l'intérieur du cadre de la théorie de la guerre juste et se demande si une intervention humanitaire militaire légitime conserve sa légitimité même si elle cause la mort d'innocents. Dans ce cas, l'interrogation se concentrera sur les stratégies de conciliation entre l'interdiction de tuer des innocents et le devoir de venir en aide. La deuxième en revanche met en question la pertinence du recours au militaire même lorsque les fins sont considérées comme justes.

Je vais traiter des deux aspects de la question en philosophe et non en stratège militaire ou en politicienne. Je vais donc, momentanément du moins, quitter le terrain des faits pour rejoindre celui de l'analyse des principes qui sont à l'origine du choix de nos maximes d'action.

### *1- Devoir de venir en aide et interdiction de tuer*

Du point de vue philosophique, au moins une question se pose en réfléchissant sur le cas de conflit dont l'intervention au Kosovo présente une illustration frappante: pourquoi sommes-nous scandalisés par une stratégie d'intervention qui bannit les morts d'un côté et les met sur le compte des conséquences inévitables de la guerre de l'autre? Après tout, lorsque les pompiers cherchent à sauver des personnes d'un incendie, ils veillent en premier lieu à leur sécurité et ils n'effectueront un sauvetage que dans la mesure où leur vie n'est pas mise en danger au-delà d'un seuil pris en compte. Et ceci pour au moins deux raisons, l'une pragmatique et l'autre de droit. Pour une raison pragmatique d'abord, une opération efficace de sauvetage ne peut être menée à bien que si les sauveteurs sont et restent dans la mesure de l'effectuer tout au long de son déroulement. Mais aussi en raison de la distinction que reconnaît le droit entre les devoirs négatifs et les devoirs positifs: j'ai envers autrui le devoir inconditionnel de ne pas porter atteinte à sa vie sans raison justifiée; je n'ai en revanche pas le devoir inconditionnel de sauver sa vie en n'importe quelle circonstance. Du point de vue de l'intervenant, il n'y a rien de scandaleux à ce qu'il y ait deux poids deux mesures puisque c'est de sa vie qu'il s'agit et qu'il pourrait tout aussi bien refuser de la mettre à disposition d'une cause aussi risquée.

Encore une fois donc la question: qu'y a-t-il de choquant dans l'option militaire poursuivie et en vertu de quel(s) principe(s) sommes-nous choqués?

Je l'ai déjà laissé entendre, la question de la légitimité d'une intervention militaire à des fins humanitaires se place au sein de la problématique de la guerre juste à laquelle elle a redonné un intérêt théorique en plaçant au centre de la discussion les dimensions morales des conflits. Plusieurs critères qualifiant la justice de la guerre et la justice dans la guerre (jus ad bellum et jus in bello) ne concernent cependant pas directement le cas de l'intervention humanitaire et je

ne les retiendrais pas. L'éthique de l'intervention se démarque en effet de la théorie classique de la guerre juste en ce qu'elle place l'individu - et non plus l'État - au centre de sa démarche justificatrice. De la liste des principes qualifiants généralement la guerre juste<sup>2</sup>, j'en retiendrais néanmoins deux qui sont directement au centre de notre propos: a) le principe de la proportionnalité, selon lequel les moyens utilisés doivent être adéquats au but poursuivi et les effets positifs d'une action doivent excéder les effets négatifs; b) l'immunité morale des non-combattants, principe qui exige que ces derniers ne doivent jamais être la cible directe et intentionnelle des combats. Les deux principes opèrent étroitement l'un avec l'autre, car le deuxième, en contraignant le premier à une limitation de nature substantielle et non seulement quantitative, met ainsi un frein aux calculs froidement conséquentialistes. En effet, du point de vue conséquentialiste strict, il est possible de soutenir qu'une action qui sacrifie la vie d'un nombre considérable de personnes par des moyens radicaux est acceptable si elle permet de sauver ainsi un nombre plus important de personnes; les bombardements massifs des villes allemandes à la fin de la deuxième guerre mondiale ou le spectre d'Hiroshima sont dans toutes les mémoires. En interdisant les opérations militaires dirigées directement contre les civils, le principe d'immunité introduit une dimension morale dont la théorie de la guerre juste ne devrait pouvoir se passer.

#### 1-a) Théorie de la proportionnalité ou théorie du "double effet".

Une manière d'éviter les écueils du conséquentialisme est de considérer qu'il y a une catégorie de personnes qui devraient jouir d'une immunité complète lors de conflits armés: la catégorie des non-combattants. On reconnaît alors qu'il est moralement interdit d'attenter volontairement à la vie des non-combattants, même si les avantages stratégiques que l'on en tirerait devaient être très importants. La théorie dite du double effet<sup>3</sup> opère donc sur la base d'une division des conséquences d'un acte en deux classes: la classe des faits intentionnels (les buts poursuivis ou les moyens choisis) et la classe des faits non-intentionnels. Le bombardement involontaire d'un hôpital civil appartient p. ex. à la deuxième classe de fait. Ce qui est condamnable c'est de tuer intentionnellement des civils ou de les utiliser comme moyens dans la stratégie de guerre. Il appartient en revanche au destin tragique de la guerre de causer presque inévitablement des victimes innocentes; si elles le sont "par accident", elles n'entachent pas la guerre d'illigémité. Lorsqu'une guerre est faite "pour les bonnes raisons", qu'elle cherche à restaurer les droits massivement violés d'une population, qu'elle est l'ultime

---

<sup>2</sup> Parmi la large littérature sur ce sujet, on citera l'ouvrage de Robert L. Holmes, *On War and Morality*, Princeton 1989, en particuliers les pages 146 et suivantes.

<sup>3</sup> Cf. Elisabeth Anscombe, "War and Murder". In: Richard A. Wasserstrom, *War and Morality*, Belmont, Californie 1970, 52 et John C. Ford, "The Morality of obliteration Bombing", *ibid.*, 19.

mesure entreprise en vue de cette fin et qu'elle ne poursuit aucune fin expansionniste, elle peut être moralement défendable même si elle n'est pas "propre" dans ses effets non intentionnels.

Sur la base de quel principe s'opère la discrimination entre ceux qui sont censés jouir de l'immunité et ceux qui n'en bénéficient pas? La raison généralement évoquée est l'innocence des non-combattants quant à la conduite immédiate des opérations guerrières<sup>4</sup>. Mais ce critère n'est pas sans poser de problèmes: dans la pratique, il s'avère le plus souvent extrêmement difficile de dessiner une limite claire entre les innocents et les coupables. Des combattants sont parfois enrôlés de force et leur tentative de désertion est punie de mort. Au contraire des civils collaborent ou adhèrent pleinement à l'idéologie du gouvernement condamné par la communauté internationale.

En règle générale, la littérature secondaire traite ces données comme des exceptions qui peuvent être ignorées ou même doivent l'être pour des raisons pragmatiques. Dans son petit texte sur "50 Years After Hiroshima", Rawls constate froidement : "As for soldiers, they, just as civilians, and leaving aside the upper ranks of an officer class, are not responsible for the war, but are conscripted or in other ways forced into it, their patriotism often cruelly and cynically exploited. The grounds on which they may be attacked directly are not that they are responsible for the war but that a democratic people cannot defend itself in any other way, and defend itself it must do. About this there is no choice"<sup>5</sup>.

Mais si la convention dessine la ligne de discrimination entre la catégorie des combattants et celle des civils, comment peut-on alors justifier la pratique d'une politique de deux poids deux mesures qui accorde une préférence claire à la vie des combattants des forces alliées sur les autres victimes même civiles? Tout prête à croire qu'il y a, au-delà de la discrimination conventionnelle, une autre hiérarchie tacitement adoptée qui admettrait quatre niveaux de discrimination: les combattants du pays où l'on intervient; les civils de ce pays; les combattants du ou des pays intervenant et les civils de ce ou de ces pays. Mais à côté du cynisme des faits, quels seraient les arguments que l'on pourrait avancer pour défendre cette hiérarchie?

Une considération peut être appelée ici à la rescousse, qui est implicitement présente dans la citation de Rawls. S'il est juste de déclarer la guerre à une nation, la justice de la cause ne peut se trouver des deux côtés en même temps. Or, si l'usage de certains moyens trouve une justification en vertu de la justice de la fin, inversement on dira que les moyens utilisés en vue de la poursuite d'une cause injuste sont injustifiables. En d'autres termes, l'usage de la violence au service d'une cause moralement condamnable est un usage répréhensible et les personnes

---

<sup>4</sup> "What is required, for the people attacked to be noninnocent in the relevant sense, is that they themselves be engaged in an objectively unjust proceeding which the attacker has the right to make his concern". E. Anscombe, op. cit., 45.

<sup>5</sup> "50 Years After Hiroshima", *Dissent*, vol. 42, nr. 3, Summer 1995, 323-327. Ici, 324.

qui y ont recours sont incriminables - du moins en proportion de la responsabilité qu'elles ont envers la fin poursuivie. En revanche, lorsqu'une guerre est juste, les combattants à son service doivent être considérés comme innocents, pour autant qu'ils n'ont pas recours à des moyens défendus<sup>6</sup>. Ce point de vue, qui réhabilite la notion d'innocence, permet de placer les combattants "pour la bonne cause" du côté de ceux qui jouissent de l'immunité morale.

Reste néanmoins la question centrale de la mort des victimes civiles innocentes. La théorie du double effet l'excuse en évoquant la non intentionnalité. Causer volontairement la mort de victimes civiles innocentes est en d'autres termes toujours interdit mais leur mort est excusable lorsqu'elle est une conséquence "accidentelle" d'une action moralement juste et si le bien ainsi atteint excède les maux causés. Cette réponse qui propose un dosage explosif entre des notions aussi vagues que la clarté des intentions, le contrôle des moyens, l'équilibre des biens et des maux est toutefois beaucoup trop floue pour que l'on s'y fie sans méfiance. Surtout que, comme le souligne Michael Walzer dans sa préface à la deuxième édition de son ouvrage de référence<sup>7</sup>, l'utilisation de moyens plus pacifiques en apparence tels qu'un blocus économique, le bombardement de l'infrastructure technologique d'un pays, de ses routes, de ses sources d'approvisionnement en pétrole ou en eau potable, de ses usines, etc., conduisent à plus ou moins brève échéance à un appauvrissement massif de la population et à une menace directe de sa survie. Or il n'est pas très difficile de convaincre l'opinion publique que ces opérations ne visaient intentionnellement aucune personne innocente.

Je viens d'examiner quelques arguments qui, en s'appuyant sur les critères de proportionnalité et d'immunité des non-combattants, cherchent un moyen d'alléger l'insupportable tension entre une politique internationale soucieuse de faire respecter les droits fondamentaux partout dans le monde et les conséquences sur ces mêmes droits d'une intervention militaire à but humanitaire. Cette perspective a l'avantage de pouvoir compter sur un consensus assez largement partagé: bien sûr le nombre compte et il serait irrationnel et moralement très suspect de vouloir le nier. Nous avons vu pourtant qu'elle se heurte à bien des difficultés lorsqu'elle cherche à justifier une discrimination de fait qui n'obéit pas au principe d'immunité des non-combattants ou qu'elle doit rendre compte de stratégies militaires ne conduisant pas immédiatement mais à plus long terme à la mort de civils.

#### 1-b) Une question de principe?

---

<sup>6</sup> Cf. Holmes, op. cit., p. 186.

<sup>7</sup> M. Walzer, *Just and Unjust Wars. A Moral Argument with Historical Illustrations*, New York 1977; deuxième édition 1992.

Il y a encore une autre stratégie d'argumentation que l'on peut avancer, en complément de la théorie du double effet, pour tenter de décriminaliser une opération causant la mort à des victimes civiles. On peut affirmer que si la communauté internationale n'intervenait pas, elle porterait alors une responsabilité morale envers les personnes qu'elle a laissé mourir.

Si cette ligne d'argumentation a des chances de convaincre c'est qu'elle réhabilite la notion de droit et de devoirs corrélatifs et qu'elle tient compte de la nature des violations en vigueur. En effet, penser dans les catégories du nombre - penser qu'il est légitime de mettre en danger la vie de  $x$  personnes lorsqu'on en sauve  $x + 1$  - place la justification dans la ligne de calcul conséquentialiste ou utilitariste: pour autant que la somme totale des biens ou la somme totale de droits réhabilités soit positive, l'intervention militaire à cet effet se trouve justifiée. La privation du droit à la vie de personnes innocentes se justifie en fonction de la somme totale de droits réhabilités. Or ce qui dérange profondément dans ce calcul, c'est qu'il mine les fondements du droit en faisant dépendre le respect dû aux personnes de considérations relatives à la quantité. Si la quantité des personnes menacées n'est pas assez grande, on peut alors en conclure qu'une intervention n'en vaut pas la peine.

Du point de vue du principe d'égalité cette considération a bien des raisons de heurter. Il est vrai que dans la liste des critères évoqués pour appeler la communauté internationale à intervenir l'ampleur de la violation est un facteur décisif: on rencontre généralement le terme de „massive“ qui l'accompagne ou l'expression „une partie essentielle de la population“. Pourtant, si les droits fondamentaux sont des droits *de l'homme*, reconnus également à tous, indépendamment de la nationalité, les sujets des droits sont traités de manière inégale si leur nombre n'est pas assez conséquent pour justifier une intervention internationale. Et l'on peut affirmer, comme certains le font en s'inspirant de Kant, que dès le moment où la réalité nous oblige à opérer un tri sur une base quantitative, nous sortons du domaine du droit du fait de l'impossibilité d'appliquer le principe d'égalité<sup>8</sup>.

Si le calcul conséquentialiste devait être au centre des considérations relatives à la légitimité d'une guerre juste, il faudrait en conclure par exemple que l'intervention des forces alliées contre le régime nazi n'était pas justifiée. Il est en effet peu probable que si l'on avait accepté les revendications d'Hitler et de ses généraux il y ait eu plus de victimes qu'il y en a eu par la guerre<sup>9</sup>. Or cette réflexion choque car elle paraît ignorer la nature du mal qui était à combattre. Car la violation touchait à l'essence même de l'humanité, à sa dignité qu'elle déniait publiquement à un ensemble de personnes, systématiquement et avec la plus grande cruauté imaginable. Lorsque l'usage du pouvoir est perverti pour en faire un instrument de haine, de

---

<sup>8</sup> Cf. Ingeborg Maus, „Volkssouveränität und das Prinzip der Nichtintervention in der Friedensphilosophie Immanuel Kants“. In: Hauke Brunkhorst (ed.), *Einmischung erwünscht? Menschenrecht und bewaffnete Intervention*, Frankfurt/Main 1998, p. 190 et Francis Cheneval, "Das Problem der supranationale Zwangsgewalt am Beispiel Kants". In: *Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie*, vol 83/2, 1997, 175-192.

<sup>9</sup> Cf. F. R. Tesón, *Humanitarian Intervention: An Inquiry into Law and Morality*, New York 1988, 98.

domination et de discrimination raciale, ce ne sont pas seulement des personnes qui souffrent, c'est l'humanité elle-même qui est menacée et violée. Comme le disait de manière très impressionnante Johann Benjamin Erhard dans son essai sur le droit à la révolution: lorsque les lois fondamentales d'un Etat bafouent les droits de l'homme, ce sont les droits de tout un peuple qui sont potentiellement bafoués. Dans ce cas, dit-il, "leide ich nicht allein, sondern zugleich die Menschheit in meiner Person Unrecht. Mein Dulden ist daher nicht unbedingt als moralisch zu preisen, weil es die Möglichkeit des Unrechts, daß noch viele Tausende nach mir erleiden, enthält<sup>10</sup>".

Ce n'est donc pas seulement l'aspect quantitatif d'un mal qui devrait être retenu pour mobiliser la communauté internationale mais aussi sa nature. Un traitement discriminatoire envers une minorité politique, ethnique ou religieuse, pratiqué délibérément et systématiquement et faisant partie de la pratique politique d'un État peut être susceptible de justifier une intervention humanitaire, et ceci non pas du fait que l'essentiel ou qu'une grande partie de la population est menacé, mais du fait que la discrimination ou la violation sont légalisées.

En adoptant cette position, j'adopte une position de principe selon laquelle je considère que, puisque les droits fondamentaux sont des droits universels qui reviennent à tout homme de part son appartenance au genre humain, chaque individu, parce qu'il est homme, doit pouvoir revendiquer ses droits envers la société ou l'État dans lequel il vit, indépendamment de la Constitution existante.

Pourtant, une intervention, surtout si elle est militaire, ne se fait pas sans laisser de profondes traces et lorsqu'elle cause des victimes, nous sommes immédiatement confrontés au paradoxe difficilement supportable d'une entreprise de réhabilitation des droits qui attente elle-même au droit à la vie de nombreux individus, droit fondamental par excellence. Même si l'enjeu d'une intervention armée est légitime la question fondamentale doit encore être posée: est-ce qu'une intervention armée constitue une réponse adéquate à la violation systématique des droits d'une population?

En guise de conclusion, je tenterai de répondre - trop brièvement - à cette question en deux temps. Dans un premier temps, j'évoquerai un argument que l'on peut avancer lorsqu'on adopte une attitude de principe relativement aux droits fondamentaux. Dans un deuxième temps, je tempérerai les conclusions auxquelles parvient une position de principe en mettant l'accent sur l'importance de l'aspect préventif de l'intervention.

---

<sup>10</sup> Erhard, Johann Benjamin, *Über das Recht des Volks zu einer Revolution und andere Schriften*, hg. von Hellmut G. Haasis, Frankfurt/M. 1976, p. 50.

## 2- *L'intervention armée: une réponse adéquate?*

### 2-a) Justification de principe

Est-il moralement raisonnable - voire même politiquement défendable - de conférer dans certains cas aux principes une priorité sur les considérations essentiellement conséquentialistes?

Élever le respect des droits au rang d'un principe de la politique intérieure et extérieure revêt un avantage principal, celui de la *cohérence*. Si la diplomatie du cas par cas présente plus de flexibilité, elle possède en revanche le grand désavantage d'être vulnérable au chantage exercé par la nation visée ainsi qu'aux réflexions relatives aux coûts des mesures entreprises. En l'absence de cohérence et de cohésion entre les pays intervenants, un État dictatorial peut rendre les coûts très élevés à un État qui se préoccuperait de la situation des droits de l'homme. Il peut par exemple récompenser de privilèges économiques les États qui fermeraient les yeux sur sa politique intérieure et désavantager au contraire celui qui s'immiscerait dans ses affaires intérieures. Mais il peut aussi inciter un dictateur à faire peser la menace d'une plus grande répression en cas d'intervention, ce qu'a fait Milosevic lors de l'intervention au Kosovo. Dans ce dernier cas, du point de vue strictement conséquentialiste, une intervention aurait dû être rejetée ou du moins elle aurait dû être interrompue dès les premières manifestations de l'exode massif de la population d'origine albanaise et les premiers massacres de la population.

Une politique étrangère commune, articulée autour de principes publiquement affichés, en ne prêtant pas aisément le flanc à la manipulation de la part des pays non coopérants, possède un effet préventif en fonctionnant comme avertissement de la part de la communauté internationale. Il va sans dire que l'effet est véritablement dissuasif uniquement si la communauté internationale dispose des instruments juridiques et exécutifs adéquats pour mettre son avertissement à exécution le cas échéant. Elle possède de surcroît un effet de cohésion possible de la communauté internationale du fait que certains peuples n'auraient plus à reprocher à la communauté internationale son indifférence face à leur sort.

Demeure toutefois inaltérable la profonde contradiction qu'il y a à causer la vie de victimes innocentes en vue d'instaurer un régime de droit dans un pays qui le viole officiellement. Cette contradiction est insupportable et il est juste de le souligner. Car la discussion autour de l'éthique de l'intervention humanitaire tourne beaucoup trop autour de la question du nombre de victimes, de la légitimité des fins et des moyens de la guerre, oubliant ce faisant la dimension capitale de la prévention.

## 2-b) La prévention.

On peut imaginer plusieurs moyens de prévenir la dégradation de la situation politique et humanitaire dans un pays. L'un d'eux se présente par exemple une intervention sur le terrain sous forme d'un déploiement de forces militaires ou de forces de police en vue de protéger une démocratie chancelante ou une minorité menacée. Un tel déploiement peut intervenir à la suite d'une demande faite par le pays intéressé - et ne représente pas alors à proprement parler une intervention - ou à la suite de documents établis par des organisations non gouvernementales, commissions d'enquêtes ou diplomates en poste qui font état d'une politique de ségrégation systématiquement organisée par un gouvernement ou de violations dues à un éclatement du pouvoir. Une intervention qui précéderait la dégradation de la situation politique ou humanitaire d'un pays permettrait d'épargner beaucoup de vies (dans les deux camps), elle serait mieux adaptée à la situation particulière du pays et à ses besoins, elle coûterait moins cher à la communauté internationale et elle ne serait vraisemblablement pas perçue par le pays bénéficiaire ou par les critiques comme une mise sous tutelle humiliante ou comme un acte médiatique de charité<sup>11</sup>.

Mais on peut aussi entendre par le terme de prévention des mesures positives n'impliquant pas nécessairement la présence de forces dans le pays. On peut p. ex. envisager tout un ensemble de moyens propres à encourager un pays à mettre en place des institutions visant à assurer la réalisation des droits des citoyens ou à récompenser ceux qui y sont parvenu. La législation internationale entreprendrait par exemple un grand pas dans cette direction si elle émettait une loi dégageant un gouvernement démocratique fraîchement établi du poids des dettes constituées par un gouvernement antidémocratique précédant<sup>12</sup>. Une telle mesure ferait prendre des risques financiers importants aux nations qui prêteraient des fonds à un gouvernement antidémocratique ou qui s'engageraient avec lui dans des transactions économiques et lierait ainsi les mains d'un tel gouvernement. Elle peut aussi bloquer les capitaux placés à l'étrangers de gouvernements qui officialisent une idéologie de discrimination raciale ou rendre le placement très difficile. Mais un pas de géant serait déjà entrepris si les conventions sur les armes bactériologiques, chimiques ou antipersonnel étaient

---

<sup>11</sup> Mohamed Shanoun se sert de l'exemple de la Somalie pour montrer quel a été le prix de la très longue immobilité de la communauté internationale qui a ignoré les nombreux avertissements lancés par Amnesty International et par plusieurs organisations de défense des droits de l'homme ainsi que par des personnalités somaliennes. Cf. *Intervenir? Droits de la personne et raisons d'état*, Paris 1994, 35-42.

<sup>12</sup> Cette proposition est faite par Thomas Pogge dans „The International Significance of Human Rights“ ainsi que dans „Preempting Humanitarian Interventions“

respectées et accompagnées d'un contrôle auquel devraient se soumettre tous les États signataires sans exception sous peine de sanctions.

### *Conclusion*

Revenons brièvement, en guise de conclusion, à notre point de départ: l'intervention au Kosovo.

J'ai mentionné la force que peut revêtir, en complément de la politique du double effet, une politique extérieure guidée par des principes, tout en insistant toutefois sur l'importance de la prévention. Or que ce soit en matière de principes ou de prévention, il est important, pour des raisons de crédibilité et d'efficacité, que les normes publiquement adoptées soient en accord avec la morale politique des pays intervenants. J'ai conscience que cet aspect de la question est très délicat et que, mentionné trop rapidement comme ici, il laisse ouvert plus de questions qu'il n'en résout. Je souhaite mettre en évidence le fait que la stabilité des relations internationales exige des pays une coopération en matière de politique des droits de l'homme qui s'inscrit dans la durée. Or une telle coopération est menacée par ce que j'appellerai volontiers l'incohérence de la morale politique des pays en matière de relations internationales. Lorsqu'un pays défend par exemple vers l'extérieur les valeurs de la démocratie tout en soutenant des régimes corrompus ou oppressifs qui dépendent de l'aide étrangère pour se maintenir au pouvoir, il se comporte de manière incohérente. Ce faisant, il perd non seulement de la crédibilité mais il fragilise l'efficacité de la coopération.

Dans le cas du Kosovo, on peut reprocher à la communauté européenne aussi bien son manque d'engagement en faveur d'une politique préventive que son manque de crédibilité. L'absence de prévention d'abord: La discrimination systématique aux dépens de la population albanaise du Kosovo constituait un fait connu des gouvernements européens depuis plusieurs années. I. Rugova, président de la ligue démocratique du Kosovo avait déjà dénoncé publiquement les abus dans des interviews données au début des années 90<sup>13</sup>. Malgré cela, aucune mesure tangible ne fut entreprise au cours de ces années par les gouvernements pour aider l'opposition - dont les fins étaient clairement pacifistes - ou exiger du gouvernement serbe un changement de sa politique au Kosovo. Lors des accords de Dayton, le conflit qui se déclarait au Kosovo fut même écarté de l'ordre du jour. De surcroît, au moment où la violence éclatait, les pays de l'OTAN refusèrent l'envoi d'une force suffisante de police internationale et de casques bleus pour en empêcher l'escalade<sup>14</sup>. Le manque de crédibilité ensuite: A titre

---

<sup>13</sup> Cf. Marie-Françoise Allain et Xavier Galmiche, *La question du Kosovo*, Paris: Fayard 1994.

<sup>14</sup> Voir la déclaration d'un groupe de juristes allemands: "Eine Botschaft, die von oben und unten kommen muß", *Frankfurter Rundschau*, 31 mars 1999, 10.

d'exemple, on retiendra deux fait mentionnés par un groupe de justistes allemands dans une déclaration publique. Selon eux, l'Allemagne aussi bien que d'autres pays européens refusèrent d'accueillir les déserteurs de l'armée serbe et de leur reconnaître le statut de réfugiés politiques; de même, ces pays renvoyèrent durant des années les demandeurs d'asyle albanais du Kosovo sous prétexte qu'il n'existerait pas de programme de discrimination d'État contre eux<sup>15</sup>.

Pour justifier une action militaire de grande envergure, restait bien sûr l'argument de l'urgence. C'est celui qui fut avancé. Dans certains cas, il faut bien admettre en effet que, malgré une morale politique incohérente et malgré des intentions partiellement intéressées des intervenants, la souffrance des victimes est trop criante pour que la communauté internationale soit en droit d'en prendre excuse pour rester les bras croisés. Comme le dit le politicien allemand SPD Erhard Eppler dans une lettre ouverte publiée dans *Die Zeit*<sup>16</sup>, "Was immer der Westen in den letzten zehn Jahren falsch gemacht haben mag, kein westlicher Regierungschef kann den Vertriebenen jetzt sagen: 'Sorry, ihr habt Pech gehabt. Wir wollten euch helfen, aber das funktioniert nicht'".

---

<sup>15</sup> Je reprends les informations données par l'article mentionné ci-dessus.

<sup>16</sup> *Die Zeit*, Nr 18, 29 avril 1999, p. 4.